

LE RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version janvier 2020

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service Assainissement ou les propriétaires raccordés ou raccordables.

La collectivité

désigne la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL) organisatrice du Service Assainissement Collectif.

L'exploitant du service

désigne l'entreprise ou le service à qui la collectivité a confié la gestion des eaux déversées par les usagers dans les réseaux d'assainissement.

Le règlement de service

désigne le présent document établi par la collectivité et adoptée par délibération du 13 février 2020.

Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'abonné.

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du règlement et de ses conditions particulières.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'ESSENTIEL

DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EN 4 POINTS

Votre contrat de déversement

est constitué du présent règlement du service Assainissement et de vos conditions particulières. Il vous est remis lors de l'accès au service ou adressé par un courrier postal, électronique ou en téléchargement sur le site de la collectivité.

Les tarifs

comprennent le prix du service (abonnement et m³ d'eau consommé) et sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le service assainissement est facturé généralement en même temps que le service Eau potable. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement. En particulier, les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

Le service d'assainissement collectif s'applique aux abonnés occupant des immeubles implantés dans des rues où un réseau public existe. Il exclut de fait les habitations équipées de système d'assainissement autonome (non collectif) du fait de l'absence de réseaux publics (habitations non raccordables).

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 2
CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	page 5
CHAPITRE III – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	page 8
CHAPITRE IV – INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	page 10
CHAPITRE V – RÉSEAUX PRIVÉS	page 12
CHAPITRE VI – INFRACTIONS ET POURSUITES	page 12
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	page 13

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – rejets concernés

Les **eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Les **eaux pluviales** comprennent les eaux de précipitations atmosphériques, les eaux d'arrosage et les eaux des voies publiques ou privés.

Les **eaux usées non domestiques** comprennent les rejets n'entrant pas dans la définition des eaux usées domestiques ni dans celle des eaux pluviales comme les eaux de drainages, les rejets industriels ou artisanaux, les rejets de pompes à chaleur, les rejets de géothermie, les vidanges de piscine, etc. Leur acceptation dans l'un ou l'autre des réseaux relève, au cas par cas, d'une décision de la collectivité.

Article 2 – réseau public d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le **réseau de type séparatif** collecte les eaux usées à l'exclusion de toutes les autres. Les eaux pluviales sont rejetées suivant les cas dans les terrains, dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée. Des prescriptions particulières de raccordement des eaux pluviales peuvent être imposées par le service Eaux Pluviales Urbaines (voir règlement de service des Eaux Pluviales Urbaines).

Le **réseau de type unitaire** collecte en une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales. Mais, même dans ce cas, le débit d'eaux pluviales admis dans le réseau pourra être limité par le service Eaux Pluviales Urbaines.

Article 3 – déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes, toilettes chimiques, fosses toutes eaux ou fosses septiques, ou toilettes chimiques,

- des huiles, graisses, goudrons, peintures,
- des solvants chlorés,
- les ordures ménagères, même après broyage (l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite),
- les débris de jardinage ou de bricolage, les bouteilles, les lingettes, etc.
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées,
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics,
- des rejets susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés,
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- les déchets d'origine animale solides ou liquides (sang, poils, crins, déjections notamment le purin, etc.) ;

et d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 4 – droits et obligations générales de la collectivité

4.1 La collectivité assure la compétence assainissement des immeubles situés sur les communes adhérentes dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants soient remplies.

4.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport et traitement des eaux usées, boîtes de branchements incluses. Elle a le droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues au présent règlement.

4.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages du réseau d'assainissement public.

4.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

4.5 La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur ; sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie, ...)

4.6 La collectivité se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers autres que domestiques.

4.7 Les agents de la collectivité doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

4.8 En aucun cas la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Article 5 – droits et obligations générales des abonnés et des propriétaires

5.1 Les abonnés sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

5.2 Les usagers et les propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier il est interdit de :

- rejeter des eaux de qualité non conforme définies au chapitre II
- pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation,
- modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à

la collectivité, conformément à l'article 38 du présent règlement,

- faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

5.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 5.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager ou le propriétaire à des pénalités financières ou à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

5.4 Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

5.5 Il incombe au titulaire de la convention de déversement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

5.6 Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement à compter du 14 juin 2014, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.

5.6.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que dans le cas des contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande du service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

5.6.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté de l'usage du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

5.6.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion de contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

Article 6 – Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

6.1 La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des abonnements. A ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

6.2 Tout usager, ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

6.3 La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données (Correspondant Informatique et des Libertés) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (contact@ca-paysdelaon.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Article 7 – Définition et propriété du branchement

7.1 Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- * un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
 - * une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
 - * un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible pour le service. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera placé en domaine privé ou remplacé par une pièce de révision en cave (en ce dernier cas, un vide sanitaire ne peut être un remplacement pour une pièce de révision en cave).
 - * un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- La partie privative comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont dudit regard de branchement. Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement public.

7.2 La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et, selon le cas, la boîte de branchement incluse. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en 7.1, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage. La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.

7.3 Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

7.4 Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement.

7.5 Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition ou d'autres dispositifs, notamment de pré

traitement. Il s'assure au préalable que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante.

7.6 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

7.7 Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

au pétitionnaire : de réaliser les formalités administratives pour la réalisation de travaux à proximité de réseaux (guichet unique), d'informer le gestionnaire de la voirie un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de travaux, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;

au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

7.8 Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le service voirie compétente.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8 – Obligation de raccordement

8.1 Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

8.2 En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions ci-après.

8.3 Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la

redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code des Collectivités Territoriales.

8.4 Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

8.5 Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

8.6 Pour certains immeubles, un arrêté de la collectivité peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

8.7 Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100%, ou, s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue à l'article 8.5, à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement.

8.8 En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

Article 9 – Demande de branchement - autorisation de déversement ordinaire

9.1 Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire en application de l'article 8 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service d'assainissement.

9.2 Cette demande, établie en deux exemplaires doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement et de la délibération du conseil de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement fixant le montant de la participation prévue.

9.3 Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France (IGN 69), de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un

exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.

9.4 Les obligations décrites aux points 9.2 et 9.3 qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

9.5 L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement. Un exemplaire de la convention est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service d'assainissement.

9.6 La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

9.7 A titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions du article 7.

9.8 Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

9.9 En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelle que cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

9.9.1 Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service d'assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance.

9.9.2 Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de la convention, le service d'assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

9.9.3 Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement.

9.10 L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

9.11 La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

9.12 Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc.) doit en faire la déclaration à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité. Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et le cas échéant, celles de l'usager des installations ;
- la localisation de l'ouvrage ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

Article 10 – modalités particulières de réalisation des branchements

10.1 Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service d'assainissement ou par une entreprise titulaire d'un marché attribué par le service d'assainissement.

L'usager n'a pas le droit de réaliser lui-même ses travaux en domaine public. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par le service d'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins quinze jours à l'avance. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

10.2 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la collectivité se charge de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

10.3 En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de trois mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de un mois, notifié par courrier en recommandé avec accusé réception, dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les

modalités fixées par le conseil de collectivité. Cette participation s'appelle la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

10.4 Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Article 11 – conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

11.1 La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

11.2 Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.

11.3 En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

11.4 Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité territoriale en charge de l'assainissement.

Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements

12.1 Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité, qu'il s'agisse des eaux usées ou des eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur :

- soit de la participation prévue à l'article 10 ci-avant dans un délai d'un mois après la date d'achèvement des travaux ;
- soit du coût du branchement, conformément au devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant soit le règlement, soit le règlement d'un acompte égal à 50% du devis. Dans ce dernier cas, le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

12.2 Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 13 – Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

13.1 Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service d'assainissement prend en charge le montant de la TVA.

13.2 Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

13.3 A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

13.4 Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

Article 14 – Redevance d'assainissement

14.1 En application de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire de convention de déversement domestique, raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

14.2 Cette redevance est fixée annuellement par délibération de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

14.3 La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé.

Dans le cas d'une convention de déversement passée dans le courant d'un semestre, il est fait application pour la détermination du montant de ladite redevance, d'une proportionnalité à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisibles.

L'abonné résiliant son contrat au service de distribution d'eau potable pour cause de départ peut bénéficier d'une « remise sur abonnement-assainissement ». Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service d'assainissement de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

14.4 Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés au 8.2 ci-avant, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

14.5 A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale
- d'un forfait annuel de vingt m³ lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Ces volumes sont diminués de 10 % lorsque la résidence est constituée par un appartement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

14.6 En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Article 15 – Paiement de la redevance

15.1 La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance.

Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc. est alimenté dans les conditions de l'article 8.2 ci-avant, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.

15.2 La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

15.3 Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera

payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

15.4 Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de trente jours suivant la date de réception de la facture.

15.5 Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement.

15.6 L'abonné ne peut solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'alimentation en eau potable, dans la mesure où il a la possibilité de contrôler la consommation indiquée sur son compteur.

15.7 Toutefois, dans ce cas, le service d'assainissement pourra décider une réduction de l'assiette de calcul de la redevance.

15.8 Cette décision ne pourra être prise qu'une seule fois pour le même abonné. Au préalable, le service d'assainissement se rapprochera du service de l'eau potable afin de s'assurer que l'utilisateur se trouve effectivement dans cette situation pour la première fois.

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 16 – Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique.

Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène. Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de cuisine, qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques. Les rejets d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres I et III du présent règlement.

Article 17 – Conditions de raccordement pour les déversements des eaux usées non domestiques

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies dans les articles suivants.

Article 18 – Demande d’autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

18.1 Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s’appliquent entre autres aux eaux d’exhaure de chantier.

18.2 Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

18.3 Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- de déversement.

La demande d’autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas d'un déversement temporaire, l'instruction se déroule dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la collectivité.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivée par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du Président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L 1331-10 du Code de la santé publique)

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la collectivité

et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

Article 19 – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 10, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 20 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les autocontrôles obligatoires selon l'article 24 de l'arrêté du 21 juillet 2015 seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d'épuration.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre VII du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 21 – Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
 - dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
 - le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;
- doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les titulaires de convention doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention, ...), à l'exploitant du service d'assainissement du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Article 22 – Conditions d’admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l’arrêté d’autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous produits...) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

Article 23 – Mutation - changement de titulaire de convention

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelle que cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

Article 24 – Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 16. Les dispositions de l'article 17

s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'industriel.

Article 25 – Redevance d’assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception de cas particuliers, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 14.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

Article 26 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Article 27 – Redevance d’assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

CHAPITRE IV – INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 28 – Installations intérieures du titulaire de convention de déversement

28.1 Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au Règlement Sanitaire Départemental et au présent règlement d'assainissement est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

28.2 Il est notamment précisé :

- L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement des fondations

- Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit. De même, est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle,

soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.

- Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

- Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L 1331-1, L 1331-4 et L 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

- Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelle que cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

- Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné de la part du pétitionnaire. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou ascenseurs. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

- Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

- Les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte.

28.3 L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

28.4 Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et sous réserve des dispositions décrites au chapitre VI, refusera ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

28.5 Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le service d'assainissement procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

28.6 Le service d'assainissement contrôle régulièrement le maintien en bon état de fonctionnement des installations intérieures, notamment lors des mutations de propriété.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble ou le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et le cas échéant, le prétraitement des rejets. Selon l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles ci-dessus. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de convention de déversement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

Les frais de contrôle de mutation sont payants ainsi que les contre-visites lorsque qu'un contrôle de conformité a révélé que l'installation était non conforme.

28.7 En cas de refus de contrôle ou de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu au paiement d'une amende du double de la redevance d'assainissement tant que la situation n'est pas rétablie.

CHAPITRE V – RÉSEAUX PRIVÉS

Article 29 – Principe général

29.1 Cette partie concerne tous les travaux d'aménagement d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés ainsi que les extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

29.2 Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

Article 30 – Conséquence du raccordement sur les réseaux publics

30.1 Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

30.2 Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 10.3, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

30.3 Les prescriptions de l'alinéa 30.2 ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;
- quand les particuliers disposaient antérieurement d'installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées.

CHAPITRE VI – INFRACTIONS – POURSUITES

Article 31 – Infractions et poursuites

31.1 Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

31.2.1 Si les redevances ne sont pas payées dans le délai et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service

d'assainissement ou le comptable du Trésor Public procédera à une mise en demeure par lettre recommandée.

31.2.2 De plus, le service d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade et/ou faire procéder (si la situation du titulaire de la convention le permet) à la fermeture du branchement d'eau potable de l'abonné par le service des eaux. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

31.2.3 Les frais de relance par lettre recommandée visée à l'alinéa 31.2.1 sont à la charge du titulaire de la convention. Ils sont fixés forfaitairement à 15% du montant de l'abonnement annuel.

31.2.4 Les frais de recouvrement engagés par le Comptable Public sont également à la charge du titulaire concerné.

Article 32 – Déversement non réglementaire

32.1 Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

32.2 Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.

32.3 Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

32.4 Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement ou fait procéder à la fermeture du branchement d'eau potable de l'abonné par le Service des Eaux. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

Article 33 – Voies de recours des titulaires de convention

33.1 En cas de faute du service d'assainissement, le titulaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

33.2 Préalablement à la saisie des tribunaux, le titulaire peut adresser un recours gracieux à l'élu local de la collectivité responsable de l'organisation du service.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur deux mois après l'adoption par la Collectivité compétente ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par une mise en ligne du présent document sur le site de la collectivité, par une transmission par mail à ceux qui le souhaitent et une information dans la facture suivante.

Le règlement de la facture suivant cette information envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 35 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Article 36 – Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité compétente et les Maires, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 13 février 2020